



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** la réglementation générale du parc « Aéroparc » du 20 juin 2013, réglementant l'accès et l'utilisation du parc ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation de l'Aéroparc, à l'occasion de l'inauguration de la stèle de l'Aéroparc, organisée par l'association ANORAAE et la Ville de YUTZ, Promenade des Terrasses, sur le tronçon compris entre le chemin du Belvédère et le chemin du Helpert, le 17 juin 2023.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin d'organiser la manifestation en toute sécurité, la circulation sera interdite aux cyclistes, chemin du Belvédère, chemin du Helpert et Promenade des Terrasses, le 17 juin 2023 de 10h00 à 14h00. Les usagers seront déviés par l'allée des Vergers et l'allée des Roseaux.
- Article 2 :** L'accès au site de l'Aéroparc, par la « Porte de Chalons », sera interdit le temps de la manifestation, le 17 juin 2023 de 10h00 à 14h00.

Article 3 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, en amont de la date de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 juin 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué